

Maisons-Alfort, le 22 mars 2013

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide SOREXA BLOC à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris, de la société BASF AGRO S.A.S., dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle.

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

Les avis formulés par l'agence comprennent :

- l'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;
 - l'évaluation de leur efficacité ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
 - une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.
-

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION

L'Anses a accusé réception de deux dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour le produit SOREXA BLOC, à base de difénacoum, déposé par la société BASF AGRO S.A.S., pour laquelle, conformément à l'article R.522-14 du code de l'environnement, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

Le présent avis porte sur le produit biocide SOREXA BLOC à base de difénacoum (substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE²), destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14), dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée par le Royaume-Uni, Etat membre de référence (EMR) le 30 mars 2012³.

Il est fondé sur l'examen :

- du rapport d'évaluation de l'EMR ;
- et d'un dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, en conformité avec les exigences de la directive 98/8/CE et de la procédure de reconnaissance mutuelle prévue par l'article 4 de cette directive.

Le dossier PB-12-00166 est relatif aux usages professionnels du produit SOREXA BLOC. Le dossier PB-13-00012 est relatif aux usages non professionnels du même produit.

Comparaison des usages

Conformément à la procédure de reconnaissance mutuelle, l'Anses évalue les usages revendiqués en France par la société BASF AGRO S.A.S. et autorisés par l'EMR. Les détails de ces usages et les doses d'emploi⁴ pour le produit SOREXA BLOC sont repris à l'annexe 1.

Le produit est destiné à être appliqué dans des boîtes d'appât ou dans d'autres stations d'appât couvertes.

Dans cet avis, on entend par « boîte d'appât » une boîte d'appât sécurisée, c'est-à-dire un dispositif inviolable, rendant les appâts inaccessibles aux enfants et animaux non-cibles, et les protégeant des intempéries.

On entend par « autre station d'appât » un dispositif assurant le même niveau de protection vis-à-vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appât, fixé de manière à ne pas être entraîné, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ce dispositif doit être conçu pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

Il est considéré que seuls les professionnels de la lutte contre les rongeurs (contrairement au grand public), sont capables de mettre en place d'autres stations d'appât respectant cette définition.

En conséquence, les usages suivants, contre les rats et les souris, ont été évalués par l'Anses dans le cadre de cette demande :

- à l'intérieur des bâtiments, autour des bâtiments et dans les égouts par les professionnels de la lutte contre les rongeurs (PB-12-00166) ;
- à l'intérieur des bâtiments et autour des bâtiments pour les non professionnels (PB-13-00012).

Les dossiers ont fait l'objet d'une évaluation scientifique et il est à noter que le produit biocide SOREXA BLOC, évalué et autorisé par le Royaume-Uni, n'est pas identique aux produits représentatifs présentés lors de l'inscription du difénacoum à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001.

³ Autorisation de mise sur le marché sous le nom *NEOROREXA BAIT BLOCKS* avec le numéro UK-2012-0360.

⁴ Quantité d'appât par poste d'appâtage.

Toutefois, compte tenu de la similarité de la composition du SOREXA BLOC avec celles des produits de référence, certaines données ont pu être prises en compte dans le cadre de cette évaluation.

L'expertise collective a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) » par l'Anses en collaboration avec un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé « substances et produits biocides ».

2. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Anses et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Anses.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans l'annexe VI de la directive 98/8/CE. Elles sont formulées en termes d'« acceptable » ou « inacceptable » en référence à ces critères.

Après évaluation de la demande, réalisée par Direction des Produits Réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé « substances et produits biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

2.1. CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ, LES CONDITIONNEMENTS ET L'APPLICATION DU PRODUIT BIOCIDÉ

Le produit SOREXA BLOC est un rodenticide prêt à l'emploi contenant 0,005 % m/m de difénacoum. Il se présente sous la forme de blocs de couleur verte, en vrac ou emballés en sachets en papier / laminés de 4 et 23 g.

Pour les utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs, les blocs en vrac ou emballés en sachets en papier / laminés sont conditionnés dans :

- des boîtes d'appât ou barquettes pré-remplies en carton / polypropylène (PP) ou polyéthylène de haute densité (HDPE) préformées et hermétiques avec couvercle déchirable (200 g) ;
- des boîtes d'appât ou barquettes pré-remplies en carton / PP ou HDPE préformées et hermétiques avec couvercle déchirable (30 g) ;
- des boîtes d'appât ou barquettes pré-remplies en carton / PP ou HDPE préformées et hermétiques suremballées avec couvercle déchirable pour les rats (200 g) et les souris (30 g) (jusqu'à 25 kg) ;
- des récipients en PP / HDPE ou similaire comme un seau, un pot ou une bouteille à couvercle refermable (jusqu'à 25 kg) ;
- des sacs refermables en papier-laminé / toilé ou similaire (jusqu'à 25 kg) ;
- des boîtes refermables en carton pré-enduit, boîte en carton avec un sac interne en polyéthylène (PE) (jusqu'à 10 kg).

Pour les utilisateurs non professionnels, les blocs en vrac ou emballés en sachets en papier / laminés sont conditionnés dans :

- des boîtes d'appât ou barquettes pré-remplies en carton / PP ou HDPE préformées et hermétiques avec couvercle déchirable (200 g) ;
- des boîtes d'appât ou barquettes pré-remplies en carton / PP ou HDPE préformées et hermétiques avec couvercle déchirable (30 g) ;
- des boîtes d'appât ou barquettes pré-remplies en carton / PP ou HDPE préformées et hermétiques suremballées avec couvercle déchirable pour les rats (200 g) et les souris (30 g) (jusqu'à 1,5 kg) ;
- des récipients en PP / HDPE ou similaire comme un seau, un pot ou une bouteille à couvercle refermable (jusqu'à 1,5 kg) ;
- des sacs refermables en papier-laminé / toilé ou similaire (jusqu'à 1,5 kg) ;
- des boîtes refermables en carton pré-enduit, boîte en carton avec un sac interne en PE (jusqu'à 1,5 kg).

Les emballages secondaires ont une contenance pouvant atteindre 1,5 kg pour les utilisateurs non professionnels, et 25 kg pour les utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs.

L'origine de la substance active a été évaluée au niveau européen et acceptée dans le cadre de l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE. Les spécifications de la substance active technique difénacoum entrant dans la composition du produit SOREXA BLOC permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

Le produit SOREXA BLOC contient un amérissant et ne contient pas de co-formulant considéré comme préoccupant au sens de la directive 98/8/CE.

2.2. CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE DU PRODUIT BIOCIDÉ

Les études présentées dans le dossier ont été réalisées sur le produit SOREXA BLOC.

En se basant sur le rapport d'évaluation de l'EMR le produit SOREXA BLOC n'est ni inflammable ni auto-inflammable à température ambiante et ne présente pas de propriétés explosives ni de propriétés comburantes, selon les critères de la directive 1999/45/CE⁵ et du règlement CE 1272/2008⁶.

Aucune étude de résistance à l'usure n'a été réalisée. Le produit étant commercialisé en vrac, il conviendra de fournir cette étude en post-autorisation.

Une étude de stabilité au stockage accéléré pendant 14 jours à 54 °C dans un seau en HDPE de 1 kg permet de considérer que le produit SOREXA BLOC est stable dans ces conditions. Sur la base des données d'efficacité indiquant que le produit est toujours efficace après un stockage de 5 ans à température ambiante, l'EMR a accordé une durée de vie de 5 ans pour le produit SOREXA BLOC. L'Anses propose une durée de vie de 5 ans. Cependant, il conviendra de fournir une étude de

⁵ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

stabilité à long terme (5 ans à température ambiante) en post- autorisation pour confirmer la durée de vie de 5 ans proposée.

Le produit SOREXA BLOC est compatible avec l'ensemble des emballages revendiqués à l'exception des sachets en papier / laminés. La compatibilité avec cet emballage n'a pas été démontrée et est requise en post-autorisation.

L'effet de la lumière n'a pas été étudié. En raison de la sensibilité de la substance active à la lumière (DT50 < 1 jour), l'Anses préconise le stockage à l'abri de la lumière du produit SOREXA BLOC. Si le pétitionnaire souhaite lever cette préconisation, une demande de modification de conditions d'emploi devra être soumise.

Une méthode de détermination de la substance active dans le produit SOREXA BLOC a été fournie et est conforme aux exigences réglementaires.

Les méthodes de détermination des résidus de la substance active dans les différents compartiments ont été fournies dans le cadre de l'inscription de la substance active difénacoum à l'annexe I de la directive 98/8/CE, et sont conformes aux exigences réglementaires.

La substance active difénacoum est classée très toxique (T+). Une méthode de détermination de la substance active dans les tissus a été fournie au niveau européen et est conforme aux exigences réglementaires.

| Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage | Contexte / Remarque |
|--|---|
| Stocker à l'abri de la lumière. | Substance active sensible à la lumière. |

2.3. CONSIDERANT L'EFFICACITE DU PRODUIT BIOCIDE

Le produit biocide SOREXA BLOC est un rodenticide contenant 0,005 % m/m de difénacoum. Le difénacoum est un rodenticide anticoagulant (agent anti vitamine K, AVK) de deuxième génération qui perturbe le bon fonctionnement du mécanisme de la coagulation en interférant avec la vitamine K. Il en résulte l'apparition de phénomènes hémorragiques conduisant à la mort du rongeur empoisonné.

Les usages et les doses revendiqués par le pétitionnaire et autorisés par l'EMR sont présentés à l'annexe 1.

De nouvelles études d'efficacité ont été soumises dans le cadre de la demande d'autorisation du produit SOREXA BLOC et évaluées par l'EMR. Ces études ont été réalisées avec le produit SOREXA BLOC.

En outre, bien qu'aucun essai d'efficacité avec des blocs conservés en conditions humides n'ait été fourni pour l'usage spécifique en égout, l'EMR considère que le produit conserve sa palatabilité dans les égouts, puisqu'il a été prouvé par des études de stabilité qu'il était résistant au développement de moisissures. Cet argumentaire est celui développé dans la version initiale du *TNSG on Product Evaluation*, annexe TP 14 (voir la référence ci-après), qui n'est plus en vigueur actuellement. Ainsi, sur la base des résultats des études et de l'argumentaire précités, l'EMR a estimé que l'efficacité du produit SOREXA BLOC était démontrée dans les égouts, aux doses d'application présentées à l'annexe 1.

Toutefois, dans la version mise à jour du *TNSG on Product Evaluation*⁷ (annexe TP14), actuellement en vigueur, il est bien précisé que des essais de palatabilité doivent être réalisés avec le produit placé en conditions humides, et par conséquent l'étude de la résistance du produit au développement de moisissures n'est pas suffisante pour démontrer que le produit conserve sa palatabilité.

En effet, le développement de moisissures n'est pas le seul changement susceptible d'intervenir dans un produit exposé à des conditions humides. D'autres facteurs peuvent avoir une influence sur la palatabilité : la germination de grains, le rancissement d'acides gras ou encore la formation d'alcool lorsque des sucres sont présents dans la formulation du produit. Aussi, conformément aux préconisations figurant dans le *TNSG on Product Evaluation*, et en accord avec les conclusions de discussions européennes récentes sur cette question, l'Anses estime qu'en l'absence d'essais de palatabilité avec des blocs de produit conservés en conditions humides, l'efficacité du produit SOREXA BLOC dans les égouts n'est pas démontrée.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité pour l'usage « lutte contre les rats et les souris **à l'intérieur et autour des bâtiments** », mais ne les partage pas concernant l'efficacité du produit SOREXA BLOC pour l'usage « lutte contre les rats **dans les égouts** ».

Par ailleurs, le délai d'action présenté par l'EMR est de l'ordre de 4 à 10 jours. Or, en se basant sur les études d'efficacité en laboratoire évaluées et acceptées par l'EMR, l'effet biocide apparaît dans un délai de 2 à 16 jours. Par conséquent, l'Anses estime que le délai d'action de l'effet biocide du produit SOREXA BLOC est de 2 à 16 jours.

Ainsi, les usages et les doses pour lesquels l'efficacité est considérée comme démontrée par l'EMR et validés par l'Anses sont présentés dans le tableau suivant :

| Organismes cibles | Dose et usages validés | Mode et fréquence d'application | Délai d'action du produit biocide |
|--|--|--|---|
| Usages professionnels de la lutte contre les rongeurs et non professionnels | | | |
| Souris domestiques (<i>Mus musculus</i>) | 30 grammes par poste d'appâtage, espacés de 1 à 2 mètres Utilisation : intérieur et autour des bâtiments. | La quantité d'appâts préconisée par poste d'appâtage doit correspondre à la dose efficace recommandée. Contrôler 3 jours après application puis une fois par semaine. | Délai d'action compris entre 2 et 16 jours. |
| Rats (<i>Rattus norvegicus</i> , <i>Rattus rattus</i>) | 200 grammes par poste d'appâtage, espacés de 10 mètres Utilisation : intérieur et autour des bâtiments. | Renouveler les appâts jusqu'à l'arrêt de la consommation. La durée d'un traitement est en général de 35 jours. | |

2.4. CONSIDERANT LA RESISTANCE A LA SUBSTANCE ACTIVE

L'usage massif des anticoagulants de première génération tels que la warfarine a favorisé le développement de phénomènes de résistance d'origine génétique. En effet, des données récentes montrent le développement de populations résistantes aux AVK⁸ de première génération et

⁷ Technical notes Guidance on Product Evaluation Appendices to Chapter 7 Product Type 14, Efficacy Evaluation of Rodenticidal Biocidal Products, endorsed at the 32nd Competent Authorities meeting (18-20 February 2009).

⁸ AVK : agents anti-vitamine K (anticoagulants).

l'apparition plus récente de résistances croisées avec les AVK de seconde génération. De ce fait, il conviendrait de mettre en place un programme de suivi des phénomènes de résistance aux AVK.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de cartographie exhaustive de ces phénomènes de résistance à l'échelle française, mais l'Anses souligne que certaines études ponctuelles aient pu être mises en place, notamment depuis 2009 en France, dans le cadre du projet « Rodent », où un volet du programme est consacré à la mise en place d'un suivi de la résistance aux AVK à l'échelle nationale⁹.

Ainsi, il est demandé que le pétitionnaire collecte des informations sur la résistance à la substance active difénacoum et les adresse tous les 2 ans à l'Anses dans le cadre d'un suivi post-autorisation.

Il convient d'autre part de mentionner des mesures de gestion de la résistance sur l'étiquette du produit SOREXA BLOC, telles que celles présentées dans le tableau des conditions d'emploi ci-dessous :

| Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage | Contexte / Remarque |
|---|--|
| Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation. | Recommandations destinées aux professionnels de la lutte contre les rongeurs et aux non professionnels. |
| Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé. | |
| Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement. | |
| Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage. | |
| Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement. | |
| Alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents. | Recommandations destinées aux professionnels de la lutte contre les rongeurs pour la prévention de l'apparition de résistance. |
| Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et autres mesures d'hygiène publique. | |
| Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance. | |
| Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis. | |

2.5. CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

Les études toxicologiques ont été réalisées avec une formulation en granulés, contenant la même teneur en substance active que le produit SOREXA BLOC. Cette formulation étant jugée comparable à la formulation SOREXA BLOC, les études donnent les résultats suivant :

- DL₅₀¹⁰ par voie orale chez le rat, supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel ;
- DL₅₀ par voie cutanée chez le rat, supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel ;
- non irritant pour la peau chez le lapin ;
- non irritant pour les yeux chez le lapin ;

⁹ Pilotage Vetagrosup.

¹⁰DL₅₀ : la dose létale 50 est une valeur statistique de la dose d'une substance/préparation dont l'administration unique par voie orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

- non sensibilisant cutané chez le cobaye.

Au regard des résultats expérimentaux, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, le produit SOREXA BLOC ne nécessite pas de classification.

Une valeur d'absorption percutanée de 0,047 % a été retenue par l'EMR à partir d'une étude réalisée sur un bloc de cire contenant 0,005 % de difénacoum et acceptée dans le rapport d'évaluation de la substance active. L'Anses a accepté d'utiliser la valeur d'absorption de 0,047 % pour le produit SOREXA BLOC.

Le niveau d'exposition acceptable (AEL¹¹) du difénacoum est de $1,1 \times 10^{-6}$ mg/kg poids corporel/jour pour le court, moyen et long terme. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 600¹² à la LOAEL¹³ la plus basse issue d'une étude de toxicité développementale chez le lapin exposé par voie orale, conformément à l'approche suivie dans le rapport d'évaluation de la substance active.

2.6. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION HUMAINE DES UTILISATEURS

Les usages considérés et validés par l'EMR sont les suivants : à l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels, et dans les égouts par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, pour la lutte contre les rats et les souris.

Les blocs sont disponibles sous forme de vrac ou emballés dans des sachets prêts à l'emploi.

L'EMR a évalué l'exposition humaine à partir des paramètres définis dans une étude réalisée par le CEFIC¹⁴, mesurant l'exposition cutanée et par inhalation à des appâts sous forme de blocs. Le nombre de remplissages et de nettoyages de boîtes d'appât réalisés par jour pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs a été basé sur un avis du HEEG¹⁵ adopté lors de la réunion technique TMIII 2010.

Les calculs d'exposition de l'EMR ont été faits en considérant uniquement un bloc de 200 grammes non enveloppé pour la lutte contre les rats. Cette évaluation couvre le scénario d'exposition lié au traitement contre les souris, pour lequel la dose d'application est plus faible. Elle couvre également les scénarios d'exposition à des appâts enveloppés dans des sachets, l'exposition lors de la phase d'application n'étant pas considérée dans ce cas. Enfin, l'évaluation faite pour l'usage « dans et autour des bâtiments » peut être extrapolée à l'usage « dans les égouts », la phase de nettoyage n'étant pas prise en compte pour cet usage.

Les conditions d'application suivantes ont été considérées par l'EMR :

- une insertion quotidienne de 200 g de SOREXA BLOC (50 blocs de 4 g) dans chaque boîte d'appât ;
- une réalisation quotidienne, par un professionnel de la lutte contre les rongeurs, d'un transvasement, de 60 chargements de boîtes d'appât et de 15 nettoyages de boîtes d'appât ;
- une réalisation quotidienne, par un non professionnel, de 5 chargements de boîtes d'appât et de 5 nettoyages de boîtes d'appât.

¹¹ AEL : (*Acceptable Exposure Level* ou niveau acceptable d'exposition) est la quantité maximum de substance active à laquelle une personne peut être exposée quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

¹² Facteur de 100 (= facteurs inter- et intra-espèces) multiplié par un facteur supplémentaire de 3 pour prendre en considération la sévérité potentielle de l'effet sur le développement ainsi qu'un facteur de 2 pour l'extrapolation LOAEL-NOAEL.

¹³ LOAEL: *Low observed adverse effect level* (dose minimale testée entraînant un effet néfaste observé statistiquement significatif).

¹⁴ CEFIC : *European Chemical Industry Council*.

¹⁵ HEEG (*Human Exposure Expert Group*) *opinion on harmonising the number of manipulations*.

Une évaluation du risque a été menée en comparant les niveaux d'exposition humaine à la valeur de référence retenue.

En se basant sur les données disponibles et considérant les différents scénarios, il est donc démontré que le risque est acceptable, compte tenu de leurs expositions respectives, pour :

- les professionnels de la lutte contre les rongeurs lors de l'utilisation du produit SOREXA BLOC en vrac, à l'intérieur et autour des bâtiments et dans les égouts, avec port de gants pendant toutes les phases de manipulation. Cependant, l'Anses considère que le port de gants n'est pas nécessaire pour l'utilisation de blocs en sachets. Le port de gants est néanmoins recommandé afin de lutter contre les maladies véhiculées par les rongeurs ;
- les non professionnels lors de l'utilisation du produit SOREXA BLOC en vrac et en sachets, à l'intérieur et autour des bâtiments, sans port de gants.

En conséquence, pour faciliter l'application des mesures de gestion indiquées sur l'étiquette du produit SOREXA BLOC destiné aux professionnels de la lutte contre les rongeurs, le port de gants est jugé obligatoire pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

2.7. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION HUMAINE SECONDAIRE

L'exposition d'un nourrisson de 10 kg ingérant 5 grammes de produit contenant 0,005 % de difénacoum a été évaluée par l'EMR. Un risque inacceptable a été identifié.

Ainsi, le produit SOREXA BLOC présente un risque inacceptable d'empoisonnement pour les nourrissons. Bien que le produit SOREXA BLOC contienne un agent amérissant, les appâts doivent impérativement être inaccessibles aux nourrissons et aux enfants.

2.8. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS DANS LES ALIMENTS

L'Anses partage les conclusions de l'EMR, selon lesquelles, du fait que le produit SOREXA BLOC est utilisé uniquement dans des boîtes et des stations d'appât placées hors de portée du grand public, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra toutefois de ne pas disposer les boîtes ou stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Afin de limiter les risques pour la santé humaine, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides présentées dans le tableau ci-dessous.

| Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage | Contexte / Remarque |
|---|--|
| Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, porter des gants de protection pendant les phases de manipulation du produit et des rongeurs morts. | Indispensable pour la protection de la santé des utilisateurs professionnels |
| Ne pas ouvrir les sachets. | Conditions générales pour la protection de la santé humaine. |
| Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation. | |

| Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage | Contexte / Remarque |
|---|--|
| Pour les non professionnels, utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. | Conditions générales pour la protection de la santé humaine. |
| Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides. | |
| Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, d'autres stations d'appât peuvent être utilisées. Ces stations doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non-cibles. | |
| Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie ni aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement. | Indispensable pour éviter l'exposition des enfants. |
| Ne pas disposer les boîtes ou stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente. | Indispensable pour limiter la contamination des aliments. |
| Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement. | Conditions générales pour la protection de la santé humaine. |
| Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement. | |

| Instructions sur l'élimination maîtrisée du produit et de son emballage | Contexte / Remarque |
|---|--|
| Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement. | Conditions générales pour la protection de la santé humaine. |
| Retirer tous les postes d'appâtage (boîtes ou stations d'appât) après la fin du traitement. | |

2.9. CONSIDERANT LE DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT

Selon le rapport d'évaluation du produit SOREXA BLOC, aucune étude du devenir dans l'environnement du produit n'a été fournie par le pétitionnaire. L'évaluation des risques pour l'environnement a été réalisée sur la base des données disponibles dans le rapport d'évaluation de l'EMR générées dans le cadre de l'examen communautaire de la substance active difénacoum, ce qui est conforme aux exigences de la directive biocides 98/8/CE, étant donné qu'aucune substance préoccupante pour l'environnement n'est présente dans le produit SOREXA BLOC.

2.10. CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Dans le rapport d'évaluation du produit SOREXA BLOC, les effets écotoxicologiques du produit biocide ont été extrapolés des résultats des études conduites avec la substance active, ce qui est conforme aux exigences de la directive biocides 98/8/CE, étant donné qu'aucune substance

préoccupante pour l'environnement n'est présente dans le produit SOREXA BLOC. Les usages revendiqués pour le produit SOREXA BLOC entraînant des rejets vers les milieux aquatique et terrestre selon les scénarios d'exposition, les risques ont été évalués pour ces compartiments environnementaux.

Considérant la très faible volatilité de la substance active, les émissions vers l'atmosphère n'ont pas été jugées pertinentes.

Les PNEC¹⁶ utilisées, d'après le rapport d'évaluation de l'EMR, sont :

- PNEC_{aquatique}: 0,06 µg difénacoum/L ; (sur la base d'un test de toxicité aiguë poisson avec un facteur de sécurité de 1000) ;
- PNEC_{sédiment}: 2,51 mg difénacoum/kg poids frais (calculée par la méthode des équilibres partagés) ;
- PNEC_{microorganismes}: 0,48 mg difénacoum/L (sur la base de la solubilité de la substance active du fait de l'absence d'inhibition de l'activité des microorganismes à des doses supérieures) ;
- PNEC_{sol} : 0,877 mg difénacoum/kg poids frais (sur la base d'une étude de toxicité aiguë vers de terre avec un facteur de sécurité de 1000).

Considérant la toxicité du difénacoum ainsi que son potentiel élevé de bioaccumulation, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire pour les oiseaux et les mammifères ont été évalués.

Les valeurs de PNEC suivantes ont été prises en compte par l'EMR :

- PNEC_{orale, oiseaux}: 0,1 µg difénacoum/kg poids corporel/jour ;
- PNEC_{orale, mammifères}: 0,3 µg difénacoum/kg poids corporel/jour.

La substance active difénacoum est considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).

Au regard des données disponibles, de la teneur en substances actives, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, en accord avec l'EMR, aucune classification pour l'environnement n'a été proposée pour le produit SOREXA BLOC.

2.11. CONSIDERANT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des risques environnementaux réalisée pour le produit SOREXA BLOC pour les usages et les doses évaluées et autorisées par l'EMR, à savoir :

- l'usage à l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels ;
- l'usage dans les égouts par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

Pour tous ces usages, les risques sont acceptables pour les compartiments aquatique (eau, sédiment et microorganismes des stations d'épuration) et terrestre (sol et eau souterraine). Cependant, quel que soit l'usage, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire (plus particulièrement la prédation de rongeurs contaminés) sont très largement inacceptables comme cela avait été démontré lors de l'inclusion de la substance à l'annexe I de la directive 98/8/CE. L'EMR a cependant considéré que les usages pouvaient être autorisés si des mesures de réduction de risque appropriées étaient appliquées.

¹⁶ PNEC: *Predicted no effect concentration* (Concentration prévisible sans effet).

Afin de limiter les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides indiquées dans le tableau ci-dessous. Il est considéré que ces instructions sont respectées par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, bien formés, pour les usages à l'intérieur et autour des bâtiments. Pour un usage par les non professionnels à l'intérieur des bâtiments, le risque d'empoisonnement primaire et secondaire est considéré comme minoré dans le strict respect des conditions d'emploi présentées dans le tableau ci-dessous.

L'Anses n'est cependant pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour l'usage du produit SOREXA BLOC :

- autour des bâtiments lors de l'application par les non professionnels ;
- dans les égouts lors de l'application par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

Pour ces usages, il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à leur autorisation.

Pour l'usage du produit à l'intérieur et autour des bâtiments, afin de limiter les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, il est indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides présentées dans le tableau ci-dessous.

| Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage | Contexte / Remarque |
|---|--|
| Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés. | Conditions générales pour la protection de l'environnement considérant que la substance est PBT. |
| Ne jamais nettoyer les boîtes et stations d'appât à l'eau. | |
| Placer les boîtes et stations d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries. | |
| Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement. | |
| Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur. | |
| Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement ¹⁷ . | Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non-cibles. |
| Pour les non professionnels, utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. | |
| Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides. | |
| Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, d'autres stations d'appât peuvent être utilisées. Ces stations doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non-cibles. | Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire des animaux non-cibles. |

¹⁷ Si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables.

| Instructions sur l'élimination maîtrisée du produit et de son emballage | Contexte / Remarque |
|--|--|
| Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement ¹⁷ . | Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non-cibles. |
| Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés. | Conditions générales pour la protection de l'environnement considérant que la substance est PBT. |
| Ne jamais nettoyer les boîtes ou stations d'appât à l'eau. | |
| Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur. | |
| Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement. | |

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans la directive 98/8/CE, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur le rapport d'évaluation de l'EMR, sur le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

Les caractéristiques physico-chimiques du produit SOREXA BLOC ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi ci-dessous préconisées pour les usages revendiqués. Il conviendra cependant de fournir, dans le cadre d'un suivi post-autorisation, un test de résistance à l'usure selon la méthode CIPAC MT 193 ; une étude de stabilité à long terme (5 ans à température ambiante) ainsi qu'une étude de compatibilité avec les sachets en papier / laminés.

Le niveau d'efficacité du produit SOREXA BLOC est satisfaisant pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2. L'Anses considère que la l'efficacité du produit SOREXA BLOC dans les égouts n'est pas démontrée. Par ailleurs, un suivi du phénomène de résistance des populations de rongeurs à la substance active difénacoum et des stratégies de gestion de résistance doivent être mis en place. Les informations collectées doivent être adressées tous les 2 ans à l'Anses dans le cadre d'un suivi post-autorisation.

Les risques pour les opérateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs et pour les non professionnels, liés à l'utilisation du produit SOREXA BLOC, sont considérés comme acceptables pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2, et dans les conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Les risques d'exposition liés à l'ingestion d'appât par un nourrisson ou un enfant sont considérés comme inacceptables. Ainsi, bien que le produit SOREXA BLOC contienne un agent amérisant, les

appâts doivent impérativement être inaccessibles aux enfants, afin de limiter le risque d'empoisonnement par ingestion accidentelle.

Considérant les usages revendiqués pour le produit SOREXA BLOC, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra toutefois de ne pas disposer les boîtes et stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit SOREXA BLOC, par les professionnels de la lutte contre les rongeurs à l'intérieur et autour des bâtiments, et par les non professionnels à l'intérieur des bâtiments, sont considérés comme minorés dans les conditions d'emploi préconisées ci-dessous, et dans le strict respect des instructions d'utilisation des appâts rodenticides. Rappelons, en effet, que si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables. En conclusion, un usage du produit à l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs d'une part et un usage du produit à l'intérieur des bâtiments par les non professionnels d'autre part peuvent être proposés par l'Anses.

En revanche, l'Anses n'est pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour l'usage du produit SOREXA BLOC autour des bâtiments par les non professionnels, et dans les égouts lors de l'application par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

L'usage du produit autour des bâtiments par les non professionnels n'est pas proposé par l'Anses et il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à l'autorisation.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché du produit SOREXA BLOC dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle, dans les conditions mentionnées ci-dessous et pour les usages figurant à l'annexe 2.

3.1. CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE ACTIVE DIFENACOU M

Classification selon la directive 67/548/CEE¹⁸ :

| | |
|---|--|
| T+ ; R28 | Très toxique en cas d'ingestion. |
| T ; R48/25 | Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion. |
| N ; R50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
| Pas de limites spécifiques de classification. | |

Classification selon le règlement CE 1272/2008 :

| | | |
|---|------|--|
| Tox. aiguë cat. 2 | H300 | Mortel en cas d'ingestion. |
| STOT RE 1 | H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| Tox. aiguë aquatique cat. 1 | H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| Tox. chronique aquatique cat. 1 | H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Pas de limites spécifiques de classification. | | |

Il convient de noter qu'une proposition de modification de la classification harmonisée a été soumise à l'ECHA¹⁹, basée sur une proposition du TCCL²⁰ : T+ ; R26/27/28 (très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion), Repr. Cat. 1 ; R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), T ; 48/23/24/25 (toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion), avec les limites de concentrations spécifiques suivantes :

| | |
|------------------------|--|
| C ≥ 2,5 % | T+, N ; R26/27/28-48/23/24/25-61-50-53 |
| 0,5 % ≤ C < 2,5 % | T+, N ; R26/27/28-48/23/24/25-61-51-53 |
| 0,25 % ≤ C < 0,5 % | T+, N ; R26/27/28-48/23/24/25-51-53 |
| 0,025 % ≤ C < 0,25 % | T ; R23/24/25-48/20/21/22-52-53 |
| 0,0025 % ≤ C < 0,025 % | Xn ; R20/21/22 |

Cette classification ainsi que les limites de concentrations spécifiques conduiraient à appliquer, selon la directive 1999/45/CE, un classement Xn, R20/21/22 (nocif par inhalation, par contact cutané et par ingestion) au produit. Toutefois, ni ces limites ni cette classification n'ont, à l'heure actuelle, été entérinées par le CER²¹. Le classement du produit SOREXA BLOC proposé repose donc sur la classification harmonisée du difénacoum.

¹⁸ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

¹⁹ ECHA : *European Chemicals Agency*.

²⁰ TCCL : *Technical Committee on Classification and Labelling* (Comité Technique de Classification et d'Etiquetage).

²¹ CER : Comité d'Evaluation des Risques de l'ECHA, ayant repris les fonctions du TCCL.

3.2. CLASSIFICATION DU PRODUIT SOREXA BLOC, PHRASES DE RISQUE ET CONSEILS DE PRUDENCE

Au regard des résultats expérimentaux, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, aucune classification n'est nécessaire. Par conséquent, aucun conseil de prudence réglementaire n'est obligatoire.

3.3. CONDITIONS D'EMPLOI ET PRECONISATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE

- **Professionnels de la lutte contre les rongeurs, à l'intérieur et autour des bâtiments**

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques

- Stocker à l'abri de la lumière.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité

- Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.
- Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels de la lutte contre les rongeurs doivent :
 - alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
 - adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique physique et autres mesures d'hygiène publique ;
 - ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis ;
 - vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Porter des gants de protection pendant les phases de manipulation du produit et des rongeurs morts.
- Ne pas ouvrir les sachets.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Utiliser dans des boîtes ou stations d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Les stations d'appât doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non-cibles.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.

- Ne pas disposer les boîtes ou stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes et stations d'appât à l'eau.
- Placer les boîtes et stations d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement¹⁷.
- Utiliser dans des boîtes ou stations d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Les stations d'appât doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non-cibles.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.

- ***Non professionnels, à l'intérieur des bâtiments***

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques

- Stocker à l'abri de la lumière.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité

- Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.
- Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Ne pas ouvrir les sachets.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Ne pas disposer les boîtes d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Eliminer les boîtes d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.
- Placer les boîtes d'appât en zone non submersible.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement¹⁷.
- Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.

3.4. INSTRUCTIONS SUR L'ELIMINATION MAITRISEE DU PRODUIT ET DE SON EMBALLAGE

Instructions liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Instructions liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement¹⁷.
- Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes et stations d'appât à l'eau.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

3.5. RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

- Adapter la quantité d'appâts par poste d'appâtage à la dose efficace validée.
- Mettre sur le marché des emballages de taille appropriée aux catégories d'utilisateurs et aux conditions d'utilisation.
- Indiquer sur l'étiquette et sur les sachets de ne pas ouvrir les sachets.
- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées et le guide de l'étiquetage des produits biocides²².
- L'étiquette du produit doit contenir des informations relatives à la gestion de la résistance.

3.6. DONNEES POST-AUTORISATION

Données requises liées à l'évaluation physico-chimique

- Il conviendra de fournir une étude de résistance à l'usure selon la méthode CIPAC MT 193, dans un délai de 6 mois.
- Il conviendra de fournir une étude de stabilité à long terme (5 ans à température ambiante), dans un délai de 6 ans.
- Il conviendra de fournir une étude de compatibilité avec les sachets en papier / laminés, dans un délai de 6 mois.

Données requises liées à l'évaluation de l'efficacité

- Il conviendra de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active difénacoum et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

BMUT, SOREXA BLOC, difénacoum, TP14

²² Guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché des produits biocides. Lignes directrices sur l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché. Version du 28 août 2007.

ANNEXE(S)

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché en France
du produit **SOREXA BLOC** et autorisés par l'Etat membre de référence

| Usages revendiqués en France | | | Usages autorisés par l'EMR | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Organismes cibles | Doses d'emploi | Conditions d'emploi | Organismes cibles | Doses d'emploi | Conditions d'emploi |
| Souris domestiques (<i>Mus musculus</i>) | 30 grammes par poste d'appâtage tous les 1 à 2 mètres | <p><i>A l'intérieur et autour des bâtiments.</i></p> <p>Professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes / stations d'appât, ou dans des postes inaccessibles. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> <p>Non professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes ou stations d'appât. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> | Souris domestiques (<i>Mus musculus</i>) | Jusqu'à 30 grammes par poste d'appâtage tous les 1 à 2 mètres | <p><i>A l'intérieur et autour des bâtiments.</i></p> <p>Professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes / stations d'appât, ou dans des postes inaccessibles. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> <p>Non professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes ou stations d'appât. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> |
| | | <p><i>Egouts.</i></p> <p>Professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes / stations d'appât, ou dans des postes inaccessibles. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> | | | NA |
| Rats (<i>Rattus rattus</i> et <i>Rattus norvegicus</i>) | 200 grammes par poste d'appâtage tous les 10 mètres | <p><i>A l'intérieur et autour des bâtiments.</i></p> <p>Professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes / stations d'appât, ou dans des postes inaccessibles. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> <p>Non professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes d'appât. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> | Rats (<i>Rattus rattus</i> et <i>Rattus norvegicus</i>) | Jusqu'à 200 grammes par poste d'appâtage tous les 10 mètres | <p><i>A l'intérieur et autour des bâtiments.</i></p> <p>Professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes / stations d'appât, ou dans des postes inaccessibles. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> <p>Non professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes d'appât. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> |
| | | <p><i>Egouts.</i></p> <p>Professionnels : blocs en vrac ou en sachets dans des boîtes / stations d'appât, ou dans des postes inaccessibles. Boîtes d'appât et barquettes pré-remplies.</p> | | | Jusqu'à 200 grammes par poste d'appâtage |

Annexe 2

**Liste des usages proposés pour une autorisation de mise sur le marché
du produit SOREXA BLOC**

| PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS (dossier PB-12-00166) | | |
|---|--|---|
| Organismes cibles | Doses d'emploi | Conditions d'emploi |
| Souris domestiques (<i>Mus musculus</i>) | 30 grammes par poste d'appâtage, espacés de 1 à 2 mètres | <i>Usage à l'intérieur et autour des bâtiments.</i> Blocs en vrac, en barquettes ou en sachets dans des boîtes d'appât ou autres stations d'appât. Boîtes d'appât pré-remplies. |
| Rats (<i>Rattus rattus</i> et <i>Rattus norvegicus</i>) | 200 grammes par poste d'appâtage, espacés de 10 mètres | <i>Usage à l'intérieur et autour des bâtiments.</i> Blocs en vrac, en barquettes ou en sachets dans des boîtes d'appât ou autres stations d'appât. Boîtes d'appât pré-remplies. |
| NON PROFESSIONNELS (dossier PB-13-00012) | | |
| Organismes cibles | Doses d'emploi | Conditions d'emploi |
| Souris domestiques (<i>Mus musculus</i>) | 30 grammes par poste d'appâtage, espacés de 1 à 2 mètres | <i>Usage à l'intérieur des bâtiments.</i> Blocs en vrac, en barquettes ou en sachets dans des boîtes d'appât. Boîtes d'appât pré-remplies. |
| Rats (<i>Rattus rattus</i> et <i>Rattus norvegicus</i>) | 200 grammes par poste d'appâtage, espacés de 10 mètres | <i>Usage à l'intérieur des bâtiments.</i> Blocs en vrac, en barquettes ou en sachets dans des boîtes d'appât. Boîtes d'appât pré-remplies. |